

**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-03**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS  
ET CERTIFICATS REG-363 AFIN DE MODIFIER LES DÉLAIS DE VALIDITÉ DE CERTAINS  
PERMIS ET DE MODIFIER L'APPELLATION DU CERTIFICAT POUR L'IMPLANTATION  
D'UN NOUVEL USAGE ET CHANGEMENT D'USAGE**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mai 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

QU'À SA SÉANCE DU 15 MAI 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

1. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59 est modifié par le remplacement du chiffre « 90 » par « 180 ».
2. Les colonnes « B » et « D » de la ligne « Bâtiment principal de 4 étages et plus » du tableau 2 de l'article 59 sont modifiées par le remplacement des chiffres « 18 » par « 24 ».
3. Les colonnes « B », « C » et « D » de la ligne « Bâtiment accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) » du tableau 2 de l'article 59 sont modifiées par l'ajout de l'annotation 4 qui se lit comme suit :  
  
« Annotation<sup>4</sup> : Le délai de validité du permis est de 12 mois dans le cas d'un projet visant la construction d'un bâtiment accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) comportant une superficie totale de plancher de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.
4. Les colonnes « C » et « E » des lignes « Bâtiment principal de moins de 4 étages » et « Bâtiment principal de 4 étages et plus » du tableau 2 de l'article 59 sont modifiées par l'ajout de l'annotation 5 qui se lit comme suit :  
  
« Annotation<sup>5</sup> : Lorsqu'un permis ou un renouvellement de permis de construction d'un bâtiment principal est délivré et n'est pas encore arrivé à échéance, le délai de validité du permis d'agrandissement ou de transformation pour ce même bâtiment est prolongé jusqu'à l'échéance du permis ou renouvellement du permis de construction dans le cas où le permis d'agrandissement ou de transformation serait échu avant ce dernier. »
5. Le second alinéa de l'article 60 est modifié par le retrait des mots « sans excéder six (6) mois ».
6. La colonne « A » sous la ligne « Usages » du tableau 3 de l'article 61 est modifiée par l'ajout des mots « place d'affaires, » devant le mot « Implantation ».
7. La colonne « C » sous la ligne « Usages » du tableau 3 de l'article 61 est modifiée par l'ajout du paragraphe 6° qui se lit comme suit :  
  
« pour un usage existant ne possédant pas de certificat d'autorisation à cet effet. »
8. Le titre de l'article 88 est modifié par l'ajout des mots « pour un certificat d'autorisation d'une place d'affaires ou » devant les mots « pour l'implantation d'un nouvel usage ».

9. Le premier alinéa de l'article 88 est modifié par l'ajout des mots « une place d'affaires, » devant les mots « l'implantation d'un nouvel usage ».
  10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling